



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DÉCISION DU MAIRE</p> <p align="center">N° 2024/02-0034</p>
<p>SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">SOINS DE THANATOPRAXIE</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">1.1.10 - Procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une consultation a été lancée le 19 octobre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plate forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise des offres au 20 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre relatif aux soins de thanatopraxie pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024 et reconductible 2 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la qualité (30%), le prix des prestations (40%) et le délai d'intervention (30%), l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société SALMERON Eric (40 Dax) pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT.

Décide d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le **27/02/2024**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).